

PREFECTURE DE L'ISERE

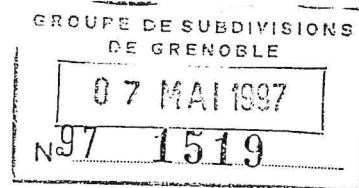
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCES A RAPPELER : MLM/CR1

AFFAIRE SUIVIE PAR : ML. MARIT

TEL : Poste 3322



Dossier n° 25.642

ARRETE N° 97-2444

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, pris pour l'application de la loi précitée, notamment l'article 18, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés ;

VU l'ensemble des décisions ayant autorisé les activités de la Société de Récupération Papiers, Métaux, Plastiques, dénommée S.R.P.M., en zone industrielle du FONTANIL-CORNILLON ;

VU le dossier présenté le 17 Juillet 1996, par ladite société, en vue de mettre en place, sur le même site, un broyeur à papiers avant conditionnement en balles et de procéder à la réorganisation des zones de stockage ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 22 Janvier 1997 ;

VU la lettre, en date du 24 janvier 1997, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 6 Février 1997 ;

VU la lettre en date du 20 MARS 1997 communiquant au requérant le projet d'arrêté complémentaire statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que l'activité projetée, qui correspond à la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées, augmente de 150 kW la puissance déjà autorisée (320 kW) par l'arrêté n° 96.6516 du 30 septembre 1996, ce qui va porter la puissance globale à 470 kW ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des rubriques visées à l'article 1-3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 96.6516 du 30 septembre 1996 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER - La Société de Récupération Papiers Métaux Plastiques, dénommée S.R.P.M., est autorisée à mettre en place un broyeur à papiers avant conditionnement en balles et à réorganiser les zones de stockage du site de son entreprise située en Zone Industrielle du FONTANIL-CORNILLON sous réserve du strict respect des prescriptions particulières annexées à l'arrêté n° 96.6516 du 30 septembre 1996.

ARTICLE 2 - Le tableau figurant à l'article 1.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 96.6516 du 30 septembre 1996, est remplacé par le tableau ci-annexé.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 modifié visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 4 - La nouvelle installation devra être ouverte dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 9 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 10 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté complémentaire doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire du FONTANIL-CORNILLON et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.R.P.M.

GRENOBLE, le 17 AVR. 1997

LE PREFET

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pour ampliation, l'attaché
Suzanne PALAZZINI

Signé : Philippe PIRAUX

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

SOCIETE S.R.P.M.
Z.I. Rue de l'Industrie
38120 LE FONTANIL CORNILLON

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Grenoble le **17 AVR. 1997**
pour le Préfet
Le Chef de Bureau
P.C.
Hervé CHAMBRON

* *
*

ARTICLE UNIQUE

Le tableau figurant à l'article 1.3 des prescriptions techniques annexées à l'Arrêté
Préfectoral n° 96.6516 en date du 30 Septembre 1996 est remplacé par le tableau ci-après :

TABLEAU des ACTIVITES			
RUBRIQUES	NATURE des ACTIVITES	VOLUME des ACTIVITES	Classe ment
98 bis C (cf 2662)	Caoutchouc - élastomère polymère Dépôts et atelier de tri (Plus de 50 m des locaux voisins) Existant Centre de Tri	450 m ³ 400 m ³ 50 m ³	D
167 a	Déchets industriels provenant d'installations classées. Station de transit de déchets industriels banals Centre de tri (Capacité maximum nominale de dépôt de déchets non triés) 600 m ³ (Capacité maximum nominale de dépôt de déchets triés) Papiers, cartons : 100 m ³ Plastique : 50 m ³ Bois : 50 m ³ Métaux : 50 m ³ Divers (collecte sélective) : 90 m ³ Refus tri : 85 m ³ Stockage broyeur bois : 300 m ³	2000 T/mois	A
253 C	Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie	2 x 40 m ³ 1 x 30 m ³	NC
286	Stockage de métaux Existant Centre de tri	2000 m ² 21 m ²	A
322 A	Stockage et traitement des résidus urbains. Seuls les déchets en provenance des ménages (déchetteries) et assimilables aux déchets industriels banals sont autorisés. En ce qui concerne les capacités se référer à la rubrique 167 a susvisée		A
329	Dépôt de papiers usés Existant Centre de tri	1100 T 10 T	A
1434 1 b	Installation de distribution de liquides inflammables	3 x 3 m ³ /h	D
1530-2	Dépôt de papier, cartons Existant Centre de tri	3400 m ³ 540 m ³	D
2260	Broyage, criblage, déchiquetage Existant Broyeur Centre de Tri	240 kW 150 kW 80 kW	A
2662-1-b (cf 98 bis c)	Stockage de matière plastiques Existant Centre de Tri	400 m ³ 50 m ³	D

2662-2	Stockage de caoutchouc d'élastomères Existant Centre de Tri	400 m ³ 50 m ³	A
2920 2°	Installations de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pa Existant Air Presse Centre de Tri Presse	5 kw 300 kw 100 kw	D